

N° 106

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1959.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 16 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Sénat : 21, 51 et in-8° 7 (1959-1960).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 425, 443 et in-8° 75.

L'Assemblée Nationale a modifié en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier à 4.

..... Conformes

Art. 4 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement pourra, par décret, réserver dans les marchés publics en Algérie, une partie des travaux ou fournitures aux petites et moyennes entreprises locales, dans le but notamment de favoriser l'installation des travailleurs comme entrepreneurs et artisans.

Art. 5.

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accession et la promotion des Français musulmans d'Algérie aux grades et emplois des services de l'Etat, de l'Algérie, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1017 du 29 octobre 1958 sont remises en vigueur pendant un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 sera accordé par priorité aux titulaires de diplômes universitaires exigés pour les emplois visés à l'alinéa précédent et aux personnels titulaires ou contractuels ayant exercé pendant deux ans au moins et ayant donné la preuve de leur compétence.

Art. 5 *bis* à 7.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.